

7676

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif au résultat de la votation fédérale du 6 juillet 1958
concernant le cinéma et le réseau routier**

(Du 18 août 1958)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 21 mars 1958, vous avez pris un arrêté insérant dans la constitution fédérale un article 27ter sur le cinéma et un arrêté concernant l'initiative populaire pour l'amélioration du réseau routier. Les deux arrêtés devaient être soumis à la votation du peuple et des cantons. L'initiative ayant été retirée entre-temps au profit du contre-projet de l'Assemblée fédérale, la votation n'a porté, en matière de routes, que sur ce contre-projet.

La votation sur ces deux objets a eu lieu le 6 juillet 1958. Les résultats en sont consignés dans les tableaux ci-après.

Il en ressort que:

1. L'arrêté fédéral du 21 mars 1958 concernant l'insertion, dans la constitution fédérale, d'un article 27ter sur le cinéma a été
accepté par 362 806 voix contre 229 433 voix
et accepté par 20 cantons et 1 demi-canton
contre 1 canton et 1 demi-canton.
2. Le contre-projet opposé par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1958 à l'initiative populaire pour l'amélioration du réseau routier a été accepté par 515 396 voix contre 91 238 ainsi que par 21 cantons contre 1 canton.
Les deux projets ont été ainsi acceptés.
Il n'y a pas eu de réclamation.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat des votations en adoptant les projets d'arrêtés ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 18 août 1958.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Holenstein

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Votation populaire du 6 juillet 1958 concernant le cinéma

642

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich	258 659	163 941	8 215	61	155 665	82 221	73 444	1	
Berne	253 764	66 238	1 598	89	64 551	44 510	20 041	1	
Lucerne	68 864	23 634	652	5	22 977	14 729	8 248	1	
Uri	8 689	4 228	274	43	3 911	2 789	1 122	1	
Schwyz	21 055	8 494	142	9	8 343	4 933	3 410	1	
Unterwald-le-Haut	6 311	2 179	41	—	2 138	1 676	462	$\frac{1}{2}$	
Unterwald-le-Bas	5 804	2 996	85	2	2 909	2 026	883	$\frac{1}{2}$	
Glaris	10 773	5 479	142	29	5 398	3 456	1 852	1	
Zoug	12 997	4 733	71	2	4 660	2 816	1 844	1	
Fribourg	45 677	10 295	159	19	10 117	7 957	2 160	1	
Soleure	54 952	22 391	1 011	294	21 086	12 861	8 225	1	
Bâle-Ville	66 766	16 070	335	4	15 731	9 315	6 416	$\frac{1}{2}$	
Bâle-Campagne	37 670	13 964	413	6	13 545	8 102	5 443	$\frac{1}{2}$	
Schaffhouse	17 659	13 634	1 640	13	11 981	5 945	6 036		1
Appenzel' Rh.-Ext.	13 537	8 034	558	15	7 461	3 279	4 182		$\frac{1}{2}$
Appenzel' Rh.-Int.	3 596	1 394	28	4	1 362	1 020	342	$\frac{1}{2}$	
Saint-Gall	86 704	52 004	3 117	190	48 697	28 240	20 457	1	
Grisons	37 176	17 321	1 034	24	16 263	12 236	4 027	1	
Argovie	93 605	70 304	4 850	62	65 392	38 339	27 053	1	
Thurgovie	43 222	28 175	2 035	26	26 114	15 488	10 626	1	
Tessin	50 220	8 678	262	31	8 385	6 878	1 507	1	
Vaud	117 855	31 766	1 011	63	30 692	24 273	6 419	1	
Valais	48 700	9 515	300	29	9 186	7 360	1 826	1	
Neuchâtel	41 894	11 765	698	12	11 055	7 961	3 094	1	
Genève	66 679	26 331	1 614	7	24 710	14 396	10 314	1	
Total	1 472 828	623 563	30 285	1 039	592 239	362 806	229 433	Cantons acceptants: 20 $\frac{1}{4}$ Cantons rejetants: 1 $\frac{1}{2}$	

Votation populaire du 6 juillet 1958 concernant le réseau routier

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Oui	Non	Vote des cantons	
			Blancs	Nuls				Oui	Non
Zurich	258 659	164 277	4 613	54	159 610	138 494	21 116	1	
Berne	253 764	66 238	402	65	65 771	58 880	6 891	1	
Lucerne	68 864	23 647	239	3	23 405	18 896	4 509	1	
Uri	8 689	4 291	220	40	4 031	3 237	794	1	
Schwyz	21 055	8 496	53	8	8 435	4 152	4 283		1
Unterwald-le-Haut	6 311	2 180	19	2	2 159	1 593	566	½	
Unterwald-le-Bas	5 804	3 001	54	2	2 945	2 289	656	½	
Glaris	10 773	5 483	95	7	5 381	4 360	1 021	1	
Zoug	12 997	4 732	36	2	4 694	2 847	1 847	1	
Fribourg	45 677	10 304	86	14	10 204	8 865	1 339	1	
Soleure	54 952	22 391	775	294	21 322	15 468	5 854	1	
Bâle-Ville	66 766	16 083	65	2	16 016	14 948	1 068	½	
Bâle-Campagne	37 670	14 000	198	8	13 794	11 834	1 960	½	
Schaffhouse	17 659	13 803	1 224	4	12 575	10 981	1 594	1	
Appenzell Rh.-Ext.	13 537	8 063	437	10	7 616	5 762	1 854	½	
Appenzell Rh.-Int.	3 596	1 390	17	—	1 373	1 188	185	½	
Saint-Gall	86 704	52 112	1 735	233	50 144	42 214	7 930	1	
Grisons	37 176	17 462	599	23	16 840	15 165	1 675	1	
Argovie	93 605	70 325	3 537	59	66 729	51 624	15 105	1	
Thurgovie	43 222	28 217	1 470	27	26 720	21 565	5 155	1	
Tessin	50 220	8 678	93	28	8 557	8 038	519	1	
Vaud	117 855	31 780	148	20	31 612	28 722	2 890	1	
Valais	48 700	9 539	83	12	9 444	8 743	701	1	
Neuchâtel	41 894	11 770	118	11	11 641	10 535	1 106	1	
Genève	66 679	26 331	708	7	25 616	24 996	620	1	
Total	1 472 828	624 593	17 024	935	606 634	515 396	91 238	Cantons acceptants: 21 Cantons rejetants: 1	

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

relatif

**au résultat de la votation fédérale
du 6 juillet 1958 concernant l'initiative populaire pour
l'amélioration du réseau routier***L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les procès-verbaux de la votation fédérale du 6 juillet 1958 concernant l'initiative populaire pour l'amélioration du réseau routier;

vu le message du 18 août 1958;

actes desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 515 396 voix contre 91 238 sur 606 634 suffrages valablement exprimés, et accepté par 21 cantons contre 1 canton,

*arrête:***Article premier**

Le contre-projet opposé par l'Assemblée fédérale le 21 mars 1958 à l'initiative populaire pour l'amélioration du réseau routier a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation ainsi que des cantons. Il entre immédiatement en vigueur.

Art. 2

Les nouvelles dispositions ont la teneur suivante:

Art. 36bis

¹ La Confédération assurera par voie législative l'établissement et l'utilisation d'un réseau de routes nationales. Pourront être déclarées telles les voies de communication les plus importantes présentant un intérêt pour la Suisse en général.

² Les cantons construiront et entretiendront les routes nationales conformément aux dispositions arrêtées par la Confédération et sous sa haute surveillance. La Confédération pourra assumer elle-même la tâche incombant à un canton, si celui-ci le demande ou si l'intérêt de l'ouvrage l'exige.

³ Les terres productives seront ménagées autant que possible. Les inconvénients résultant du fait que la construction de routes nuira à l'utilisation et à l'exploitation de terrains doivent être compensés par des mesures appropriées, dont les frais seront portés au compte de la construction de la route.

⁴ Les frais de construction des routes nationales sont répartis entre la Confédération et les cantons, compte tenu des charges imposées aux différents cantons par les routes nationales, ainsi que de leur intérêt et de leur capacité financière.

⁵ Dans des cas particuliers, la Confédération peut verser, en se fondant sur les éléments pris en considération au quatrième alinéa, des contributions aux frais d'exploitation et d'entretien des routes nationales.

⁶ Réserve faite des attributions de la Confédération, les routes nationales sont placées sous la souveraineté des cantons.

Art. 36ter

¹ La Confédération affecte, conformément à la législation, trois cinquièmes du produit net des droits d'entrée sur les carburants pour moteurs, aux fins suivantes:

- a. Contributions aux frais des routes nationales;
- b. Contributions aux frais de construction des autres routes principales faisant partie d'un réseau à désigner par le Conseil fédéral et répondant à des exigences techniques précises;
- c. Contributions générales aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur;
- d. Contributions supplémentaires aux charges routières des cantons nécessitant une péréquation financière;
- e. Subsidés annuels aux cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais, à raison de leurs routes alpestres qui servent au trafic international. Les chiffres sont fixés comme il suit:

	Fr.
Uri	240 000
Grisons	600 000
Tessin	600 000
Valais	150 000

² S'il appert des plans de financement que les ressources disponibles ne suffisent pas à couvrir la part de la Confédération aux frais des routes nationales, l'Assemblée fédérale décidera par un arrêté de portée générale dans quelle mesure les déficits doivent être couverts par le prélèvement d'une taxe supplémentaire sur les carburants pour moteurs ou par les ressources générales de la Confédération.

Art. 37

¹ La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

² Des taxes ne peuvent pas être perçues pour l'usage des routes ouvertes au trafic public dans les limites de leur destination. L'Assemblée fédérale peut autoriser des exceptions dans des cas spéciaux.

(Projet)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

relatif

**au résultat de la votation fédérale du 6 juillet 1958
concernant l'insertion, dans la constitution fédérale,
d'un article 27^{ter} sur le cinéma**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les procès-verbaux de la votation fédérale du 6 juillet 1958 insérant dans la constitution fédérale un article 27^{ter} sur le cinéma;

vu le message du 18 août 1958;

actes desquels il ressort que l'arrêté fédéral a été accepté par 362 806 voix contre 229 433, sur 592 239 suffrages valablement exprimés, et accepté par 20 cantons et 1 demi-canton contre 1 canton et 1 demi-canton,

arrête:

Article premier

L'article 27^{ter} sur le cinéma, dont l'insertion dans la constitution a été arrêtée par les conseils législatifs le 21 mars 1958, a été accepté par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation ainsi que des cantons. Il entre immédiatement en vigueur.

Art. 2

Le nouvel article 27^{ter} est rédigé comme il suit:

Article 27^{ter}

¹ La Confédération a le droit de légiférer sous la forme de lois ou d'arrêtés de portée générale:

- a. Pour encourager la production cinématographique suisse et les activités culturelles déployées dans le domaine du cinéma;

b. Pour réglementer l'importation et la distribution des films, ainsi que l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films; à cet effet, elle peut au besoin, dans l'intérêt général de la culture ou de l'Etat, déroger au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

² Les cantons seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution. Il en sera de même des associations culturelles et économiques intéressées.

³ Si la législation fédérale assujettit l'ouverture et la transformation d'entreprises de projection de films à des autorisations, il appartiendra aux cantons d'accorder ces dernières, selon la procédure qu'ils détermineront.

⁴ Pour le surplus, la législation sur le cinéma et son application sont de la compétence des cantons.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif au résultat de la votation fédérale du 6 juillet 1958 concernant le cinéma et le réseau routier (Du 18 août 1958)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1958
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	7676
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.08.1958
Date	
Data	
Seite	640-648
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 139

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.